

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE

PEM SIAUGUES-SAINTE-MARIE



Jean-Philippe BOST
commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE

PEM SIAUGUES-SAINTE-MARIE

SOMMAIRE

Rapport	Pages
1- L'enquête publique	2
2- L'entreprise PEM	3
3- Dossier d'enquête	3
4- Démarches préalables à l'enquête	4
5- Déroulement de l'enquête	4
6- Observations recrues	5
7- Avis de la MRAe	5
8- Eléments de réponse à l'avis de la MRAe	8
9- Avis de la DDT de Haute-Loire	15
10-Avis de l'ARS	16
11-Avis des conseils municipaux	17
12-Procès-verbal de synthèse	18
13-Réponse de PEM	18
14-Conclusion	19

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE

PEM SIAUGUES-SAINTE-MARIE

RAPPORT



1. L'enquête publique :

Le dossier déposé par la Société P.E.M., (Protection Electrolytique des Métaux) en vue de l'extension d'une installation de protection électrolytique de métaux à Siaugues Saint-Romain sur le territoire de la commune de SIAUGUES SAINTE-MARIE (43300) est soumis à enquête publique par Arrêté préfectoral BCTE/ 2021- 33 du 23 mars 2021.

Cette enquête publique, comme prévu s'est déroulée du mardi 13 avril 2021 à 9 h au samedi 15 mai 2021 à 17 h.

Outre Siaugues Sainte-Marie, deux communes touchées par le périmètre de 3 km étaient incluses : Saint-Arcons-d'Allier et Vissac-Auteyrac.

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par Arrêté du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 13 mars 2021.

2. L'entreprise PEM :

PEM est implanté à environ 600 m à l'Ouest du bourg de Siaugues Saint-Romain, dont la population est de 342 habitants (la commune a une population totale de 813 habitants). Cette entreprise est présente à Siaugues Sainte-Marie depuis 1965. D'entreprise familiale, elle a pris l'appellation PEM depuis 20 ans avant d'être rattachée en 2018 à Aalberts un géant néerlandais, groupe industriel, de dimension mondiale. Elle compte aussi un site à Saugues et un à Vissac. Elle emploie 200 salariés dont la moitié sur Siaugues Sainte-Marie.

Elle est spécialisée dans l'électrolyse avec le traitement des métaux pour leur protection contre l'érosion. Son activité essentielle concerne l'automobile 60 % mais aussi le matériel électrique 30 % qui constitue une autre part importante de l'activité et quelques autres créneaux ski et divers 10 %

L'entreprise, compte-tenu de sa spécialisation est classée Seveso 2 ce qui implique un suivi particulier et la soumet au régime d'autorisation.

3. Dossier d'enquête :

C'est un dossier particulièrement volumineux : une série de documents de base de 695 pages et de nombreuses annexes 518 pages et cartes :

- Demande de dérogation d'exécution de travaux 1
- Avis MRAE 18
- Avis DDT (2 documents) 9
- Avis de l'ARS 6

Sommaire du dossier PEM

A. Note de présentation du dossier	18
B. Demande d'autorisation environnementale (Projet de modifications)	20
C. Description des installations et du projet	57
D. Etude d'impact	184
E. Résumé non technique de l'étude d'impact	33
F. Rapport fond géochimique sol	45
G. Estimation DJE Ingestion	13
H. Etude de danger	235
I. Résumé non technique de l'étude de danger	55
J. Eléments de réponse au MRAE et annexe	28
Total 695 pages	

Sommaire des annexes PEM

1. Examen des aspects environnementaux	67
2. Bilan réglementaire	5
3. Etude des MTD	24
4. Evaluation des Risques Sanitaires – ERS	88
5. Rapport de base IED	100
6. Etude sonore	9
7. Etude de faisabilité technico économique de réduction des rejets aqueux	113
8. Cartographie des scénarios de rejets gazeux	11
9. Calcul Garanties financières	51
10. Evaluation d'incidence Natura 2000	26
11. Tableau relatif à la conformité par rapport aux plans et schémas directeurs	6
12. Moyens de suivi et de surveillance	4
13. Capacités techniques et financières PEM	7
14. Divers Plans	7
Total 518 pages et cartes	

4. Démarches préalables à l'enquête publique.

Divers contacts ont eu lieu avec la préfecture pour la préparation de l'arrêté préfectoral et la conduite à tenir en fonction du contexte sanitaire.

Visite dans les mairies en fonction des jours et heures d'ouverture les 6 et 7 avril 2021 avec remise du registre d'enquête dûment paraphé et rappel de l'obligation de la délibération des conseils municipaux, au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête.

Prise de contact avec l'entreprise PEM pour une présentation puis une visite des lieux accompagné par le directeur technique.

5. Déroulement de l'enquête

5.1. Affichage :

Chacune des trois mairies avait affiché sur le panneau extérieur l'arrêté préfectoral. L'affichage avait également été fait dans certains villages. De plus, l'entreprise PEM avait apposé l'affiche jaune au format A2 sur la grille de clôture en bordure de la RD 590 (annexe 2). Suite à ma demande du 13 avril la préfecture a transmis une affiche A2 à la seule mairie de Siaugues Sainte-Marie. Elle a été colée sur la porte d'entrée.

5.2. Parution dans la presse

La parution dans la presse locale a eu lieu le 27 mars et le 17 avril 2021 dans deux journaux : La Montagne édition Haute-Loire et L'Eveil de la Haute-Loire (annexe 1).

Un article de presse daté du 28 avril a également annoncé l'enquête.

5.3. Tenue des permanences

Quatre permanences se sont déroulées comme prévu à :

- Siaugues Sainte-Marie : mardi 13 avril 2021 de 9 h à 12 h 00 et samedi 15 mai 2021 de 14 h à 17 h 00
- Saint-Arcons-d'Allier : vendredi 23 avril 2021 de 14 h à 17 h
- Vissac-Auteyrac : lundi 3 mai 2021 de 14 h à 17 h

Lors des permanences des 13 avril, 23 avril 3 mai et 15 mai, les registres d'observations étaient toujours vierges et le sont restés. Personne n'est venu à ma rencontre. Seuls des échanges avec les maires ont eu lieu sur les délibérations à prendre. Ainsi le maire de Saint-Arcons-d'Allier m'a fait part de la délibération prises et des remarques formulées. Le maire de Siaugues Sainte-Marie m'a annoncé le report de la décision au 22 mai. J'ai demandé que ces délibérations me soient adressées. Mme le maire de Vissac Auteyrac m'a remis la délibération.

6. Observations recrues

Par mail du 22 avril Mr Robert Pays conseiller municipal à Siaugues après avoir pris connaissance des principales pièces du dossier (études d'impact et de dangers et avis des services de l'état), note notamment que le projet permettra l'augmentation du volume de production par la création de 2 lignes supplémentaires, la modernisation des lignes existantes, les éléments du dossier montrent que cette extension va pouvoir garantir la pérennité de l'entreprise (annexe 2). Il donne un avis favorable.

7. Avis de la MRAe

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis délibéré le 12 janvier 2021 (Avis n° 2020-ARA-AP-996). Il fait l'objet de nombreuses observations :

7.1.: **Le dossier mérite d'être revu sur la forme**, en particulier dans le soin qui doit être apporté à sa compréhension par le public. Sur le fond, la mise en œuvre de certaines mesures d'envergure reste.

Pour l'Autorité environnementale, l'autorisation ne saurait être délivrée avant la réalisation des différentes études mentionnées par le pétitionnaire, et par la prise en compte de leurs résultats.

7.2. **Plusieurs interrogations** demeurent également quant à une réelle absence d'impact du projet en termes de nuisances sonores, de qualité de l'air ou de qualité de l'eau souterraine. L'Autorité environnementale fait donc un certain nombre de recommandations pour améliorer la présentation et compléter l'évaluation environnementale du projet.

7.3. **Pour l'Autorité environnementale**, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines, en particulier du ruisseau de Griniac qui reçoit les rejets d'eaux usées après traitement et de la rivière La Fioule dans laquelle se jette ce ruisseau.
- la préservation du cadre de vie pour les riverains du projet, en termes de qualité de l'air ou encore de nuisances sonores
- la préservation de la biodiversité, en particulier aquatique ;
- prise en compte des risques inhérents aux activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (notamment les risques sanitaires, les risques d'explosion, ou encore d'incendie).

Recommandations :

- revoir l'organisation d'ensemble du dossier d'étude d'impact dans un ensemble cohérent, coordonné et disposant des plans et illustrations afin de localiser les éléments dont il est question dans le texte.
- compléter l'étude d'impact du projet par des résultats concrets d'études de qualité des cours d'eau et de contamination de la faune piscicole permettant d'évaluer la contribution du site à la pollution aquatique actuelle, d'évaluer l'évolution potentielle de cette pollution du fait du projet de création de deux nouvelles lignes de traitement de surface, et de définir avant la mise en œuvre du nouveau projet des mesures pour réduire cette pollution.

7.4. **Ressource en eau recommandations :**

- de considérer le ruisseau le Griniac comme un cours d'eau, dans l'étude d'impact, tant dans le cadre de l'état initial que dans le cadre de l'impact du nouveau projet sur celui-ci. Elle recommande également de mieux caractériser la composition des eaux de ce cours d'eau en amont et en aval du point de rejets de l'entreprise, l'étude se contentant de le qualifier d'abiotique, de préciser les dates de réalisation des relevés effectués en entrée et en sortie du site afin de clarifier le dossier sur la succession des campagnes de mesure réalisées.

- de faire la lumière sur la localisation de deux pompages dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone d'étude et sur leurs usages, afin d'étayer la conclusion de l'absence d'enjeu les concernant.
- de préciser l'étude d'impact en indiquant les concentrations relevées en métaux et en hydrocarbures dans les eaux souterraines afin d'éclairer le lecteur sur la signification des termes « léger enrichissement » et « pollution significative ».
- de compléter l'étude d'impact sur l'évaluation de la contribution du site à la pollution des eaux souterraines, dans son fonctionnement actuel. Elle recommande également à l'exploitant de préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour dépolluer les sols et réduire le risque de pollution des eaux souterraines du fait des infiltrations possibles d'eaux polluées au niveau des lagunes, en vérifiant et si nécessaire en refaisant leur étanchéité.

7.5. Cadre de vie :

En termes de qualité de l'air L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter de dossier par une analyse de l'état initial de la qualité de l'air autour du site de l'entreprise, en des points judicieusement choisis notamment en fonction des vents dominants du secteur.
- de compléter l'état initial de l'étude d'impact par des résultats précis des analyses des rejets atmosphériques du site.

7.6. Milieux naturels et biodiversité

L'étude d'impact met en évidence que le site est situé à 1,5 kilomètres à l'est de la Znieff23 de type 1 « Vallée de la Fioule » et non loin de la Znieff de type 1 « vallée de l'Ailier de Prades à Saint-Arcons ». Le site Natura 200024 des « Gorges de l'Ailier et affluents », dans lequel est incluse la vallée de la Fioule, est également situé à 1,5 km au sud-ouest du site du projet. L'Autorité environnementale recommande :

- de revoir le niveau d'enjeu retenu par l'étude d'impact en termes de biodiversité, et en particulier celle associée aux cours d'eau ;
- de compléter l'étude d'impact par les résultats de cette étude à venir, et par un descriptif des mesures qui seront prises en conséquence des résultats relevés, même en l'absence de projet.

7.7. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures

prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les résultats des études de l'impact du projet d'extension sur les milieux aquatiques, par la définition du traitement approprié à la réduction de cet impact, et enfin par les délais de mise en œuvre de ce procédé de traitement (adapté aux incidences du projet cumulés à la situation actuelle à traiter) qui doit être fonctionnel avant le démarrage des deux

nouvelles lignes de production objet du projet pour garantir l'absence d'un impact supplémentaire sur les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des impacts du projet sur la qualité de l'air :

- en précisant les solutions mises en œuvre pour le traitement des rejets acides, ou en apportant des justifications en cas d'absence de traitement,
- en faisant figurer dans l'étude d'impact un comparatif des rejets du site (incluant le fonctionnement du méthaniseur) dans sa configuration actuelle et dans sa configuration future (cumulant le fonctionnement des installations actuelles et nouvelles) pour tous les polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par les différentes installations.

Elle recommande de décrire plus précisément les hypothèses et paramètres retenus pour la réalisation de la modélisation acoustique, les mesures présentées dans l'état initial de l'environnement indiquant des émergences sonores à la limite des exigences réglementaires pour deux des zones à émergences réglementées étudiées

Elle recommande de réviser la conclusion relative à l'impact du projet sur les écosystèmes aquatiques de compléter l'étude d'impact par :

- les résultats de l'étude d'évaluation de la contamination de la faune piscicole dans le milieu naturel de la Fioule du fait du projet,
- par la définition des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation prises en conséquence qu'il s'engage fermement à mettre en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'être proactif dans la réalisation de cette étude, la responsabilité de celle-ci semblant être reportée sur les acteurs publics à la lecture du dossier.

7.8. Evaluation des risques sanitaires

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur l'évaluation des risques sanitaires :

- en précisant les raisons de la non prise en compte du méthaniseur dans l'impact cumulé sur les émissions de polluants atmosphériques,
- par les résultats des études complémentaires qui doivent être menées afin de préciser le risque d'exposition des populations par la contamination des eaux de surface et de la faune piscicole.

7.9. Présentation des différentes alternatives :

Le dossier ne précise pas quelles sont parmi les évolutions prévues celles qui relèvent de la seule mise aux normes et celles qui relèvent d'une démarche volontaire de moins affecter l'environnement.

Par nécessité économique de maintenir un volume de production stable, ces deux nouvelles lignes de production seront créées et mises en service avant la suppression des premières lignes de l'ancienne génération, sans indication du calendrier de cette suppression.

7.10. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet étudié ici, qui consiste à ajouter deux lignes de productions supplémentaires, n'est que la première phase de ce projet de long terme et pose question quant au respect des objectifs du Sdage et du Sage, l'exploitant n'ayant pas fait la démonstration de l'absence d'impact supplémentaire sur la ressource en eau, ni de sa capacité à réduire l'impact du site dans des délais courts.

7.11. Méthodes utilisées et auteurs des études

Certaines précisions quant au contexte de réalisation des différentes études fait défaut dans l'étude d'impact, ce qui pose question quant à leur fiabilité et rend plus complexe l'appropriation du dossier pour le public.

7.12. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique pêche par son manque d'illustrations, rendant les descriptions littérales du site et du projet difficilement intelligibles. Il gagnera également à être complété selon les recommandations et observations évoquées.

8. Eléments de réponse de PEM à l'avis de la MRAe :

En préalable, PEM précise que les actions suivantes ont d'ores et déjà été engagées indépendamment du projet d'augmentation de la capacité de production :

- Etude de mesures visant à réduire la consommation d'eau et la production d'effluents aqueux
- Etude technico-économique de faisabilité de l'amélioration du traitement des effluents aqueux afin de diminuer les rejets d'ions métalliques et de substances favorisant l'eutrophisation des cours d'eau
- Etude de la qualité des cours d'eau afin de déterminer la part imputable aux rejets de PEM et le niveau de performance du futur traitement complémentaire des effluents aqueux
- Maîtrise des entraînements vésiculaires dans les rejets atmosphériques par modification progressive des cuves de traitement chimique et électrolytique des métaux

Le projet d'augmentation de la capacité de production permettra de mener à leur terme certaines actions :

- Mise en place d'une colonne de lavage des effluents gazeux alcalins
- Modernisation de l'ensemble des lignes de production

Les actions engagées permettront de ne pas dépasser le flux d'effluents aqueux actuel pendant plus d'un an après la mise en service des nouvelles lignes.

8.1. Observation sur la forme :

L'étude d'impact a été réalisée sur la base du guide de l'Ineris, qui recommande en particulier que les éléments techniques soient présentés en annexe, le corps de l'étude d'impact en présentant seulement les conclusions et interprétations.

Par ailleurs, les informations présentées respectent les prescriptions de l'instruction de novembre 2017 relative aux informations sensibles et à leur communication.

8.2. Ressources en eau, Milieu naturel

L'ensemble des études en cours, financées par PEM, sont très détaillées. Les résultats sont très bien illustrés avec des cartes et des graphiques. Ils mettent en évidence la part respective des différents apports, de l'amont à l'aval du ru de Griniac et de la Fioule jusqu'à la confluence avec l'Allier. Certains résultats sont encore à préciser en attente de leur conclusion.

Les délais de l'étude de réduction du phosphore et de l'étude piscicole sont précisés. L'état d'avancement permet de percevoir les grands axes d'amélioration qui seront les bases de travail à la réduction des rejets métalliques.

En ce qui concerne ces études, PEM s'engage à prendre toutes les mesures (dans un contexte technico économique réaliste) pour réduire les rejets qui s'avèreraient néfastes à la préservation de la vie piscicole, à la biodiversité et à la limitation de l'eutrophisation des milieux.

L'étude d'amélioration des rejets de la station d'épuration sera, quant à elle, poursuivie durant le 2^{ème} semestre 2021. Les investissements nécessaires qui en découleront seront proposés aux investissements à partir de l'année 2023.

8.3. Ressources et qualité des rejets en eau

Les premières lignes de traitement ne seront implantées qu'à partir d'avril 2022 car les travaux de construction de l'extension se dérouleront d'avril 2021 à mars 2022.

La société PEM va donc mettre en place deux nouvelles lignes de production dans le BT09 afin de :

- Pouvoir garantir la pérennité industrielle de l'entreprise

- Moderniser les outils de production actuels en permettant d'arrêter les anciennes lignes de traitement pour les modifier et leur donner les caractéristiques techniques environnementales permettant le respect des normes de rejets compatibles avec le milieu naturel.

La société a d'ores et déjà engagé cette démarche en modernisant, à chaque fois que c'était possible, certaines cuves de certaines machines pour y introduire :

- Des systèmes de limitation des entrainements de produits,
- Ainsi que des équipements de limitation de consommation d'eau.

La poursuite de ce plan de modernisation passe par de grosses modifications dont la réalisation nécessite l'arrêt prolongé de la production sur une ou plusieurs lignes de traitement, voire sur un atelier complet. Dans notre secteur industriel très concurrentiel, desservant de plus un marché fondamentalement structuré par la doctrine du flux tendu, un déficit prolongé de la capacité de production se solderait inévitablement par une perte significative de parts de marché et menacerait la pérennité de l'entreprise. C'est pourquoi la création de lignes supplémentaires est la seule solution envisageable pour mener à bien la nécessaire modernisation des équipements.

En résumé, l'objectif final est :

- D'avoir 2 lignes supplémentaires
- De diminuer les concentrations et les flux polluants en compatibilité avec le milieu naturel et les objectifs de la directive cadre sur l'eau (objectif 30% de réduction sur le cuivre et le nickel avant 2027).

PEM s'engage à réduire dès aujourd'hui le volume d'eau rejeté de façon à revenir au maximum à sa consommation actuelle et au plus tard 1 an après la mise en place des nouvelles lignes.

8.4. Milieu Naturel, biodiversité

En ce qui concerne le milieu naturel, PEM a bien pris en compte le ru de Griniac dans son étude environnementale même s'il n'a pas été réglementairement défini en tant que tel comme milieu récepteur. Il est bien évident que toute amélioration des rejets PEM va améliorer le bon état écologique de ce ruisseau qui restera de toute façon un point de vigilance pour l'entreprise.

Quatre captages d'eau sont situés sur la commune de Siaugues Sainte Marie ; ils sont tous situés en amont ou latéralement par rapport à l'écoulement général de la nappe phréatique.

Seul le captage des Rieilles est en activité pour l'alimentation en eau potable (information fournie par l'ARS). Il s'agit du bourg de Siaugues Saint-Romain, du village de Laniac et des entreprises PEM et DIEHL.

Les cours d'eau associés à la zone Natura 2000 des Gorges de l'Allier et de ses affluents ont été formellement intégrés dans l'inventaire des enjeux. L'étude de l'impact des rejets aqueux de PEM sur ces cours d'eau est complétée par les éléments présentés dans le présent document.

8.5. Eaux souterraines

En ce qui concerne les concentrations en hydrocarbure et en métaux en amont et en aval des lagunages PEM, la MRAE demande de préciser les termes "léger enrichissement" et "pollution significative".

Le terme de "léger enrichissement" se réfère à la comparaison des analyses entre l'amont et l'aval du site.

Les termes de "pollution" et "pollution significative" se réfèrent à la comparaison des analyses par rapport aux valeurs de constat d'impact (VCI) correspondant à un usage sensible de l'eau. Une pollution est déclarée dès lors qu'une analyse fait apparaître une valeur supérieure à la VCI correspondante ; c'est le cas du taux d'hydrocarbures totaux. L'adjonction de l'adjectif "significative" indique que la valeur mesurée est au moins 10 fois supérieure à la VCI.

La présence d'une pollution est un constat, mais ne préjuge en rien de l'origine de cette pollution.

Les analyses de sols et des eaux souterraines sont présentées dans le rapport de base et ses annexes.

Les lagunes ont été aménagées en 2019 pour la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales (bassin d'orage) et pour la rétention des eaux polluées, en particulier les eaux d'extinction d'incendie ; pour cela, elles ont été calibrées et imperméabilisées sans modification de la topographie.

L'imperméabilisation permet de bloquer la lixiviation par les eaux pluviales des matières décantées en fond de lagunes et par conséquent la migration de la pollution.

L'enjeu que représentent les eaux souterraines au droit du site est le suivant :

- L'existence d'une véritable nappe est délicate à affirmer, au vu du contexte géologique et de la variabilité des niveaux d'eau dans les ouvrages localisés au droit de la zone d'étude. Il n'existe donc pas de nappe au sens propre du terme, mais plutôt une circulation dans des fissures avec un drainage à l'aval assuré par le ruisseau de Griniac (étude ANTEA / BRGM)
- La variabilité des niveaux d'eau explique certainement qu'aucune utilisation des eaux souterraines n'ait été recensée en aval du site,

En application du principe de proportionnalité des mesures à prendre par rapport aux enjeux identifiés, l'imperméabilisation du fond des lagunes a été retenue comme solution acceptable car :

- Techniquement réalisable,
- N'implique pas de transfert des terres polluées vers d'autres sites,
- Ne nécessite pas d'opération lourde de réhabilitation telle que comblement, ...
- Rapport coût / bénéfice favorable

La MRAE estime que le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes quant à l'absence d'impact supplémentaire du projet sur les sols et les eaux souterraines.

Comme c'est déjà le cas dans les installations existantes, toutes les tuyauteries et caniveaux véhiculant des fluides dangereux (en particulier les effluents liquides) sont aériens et situés à l'intérieur des bâtiments ; la liaison entre le bâtiment 09 et les autres bâtiments sera située à l'intérieur de l'extension qui sera construite au sud des ateliers existants. Tout écoulement dans un bâtiment est et sera collecté vers les bassins de réception de la station d'épuration.

Le projet ne sera donc à l'origine d'aucun rejet dans le sol ou le sous-sol.

8.6. Qualité de l'air

Concernant la recommandation de la MRAE sur une analyse de l'état de l'air initial autour de l'entreprise, la réalisation d'une telle étude nécessiterait la mobilisation de moyens considérables, en continu et pendant une longue durée. En effet, pour qu'elle soit pertinente et comparable aux études prospectives de dispersion atmosphérique réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, les mesures devraient se faire sur plusieurs années afin de refléter les variations des conditions météorologiques.

Des mesures pourront être réalisées ponctuellement lors des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques.

En ce qui concerne les rejets gazeux de PEM, le tableau ci-dessous présente la moyenne des valeurs mesurées sur 5 ans : Les points de rejet 1 à 10 sont les points de rejet des machines de traitement de surface implantées dans les bâtiments 1 et 3 :

1-3-5-7-9 : rejet des baignoires acides 2-4-6-8-10 : rejet des baignoires alcalines.

Le point de rejet 11 est le rejet du four de séchage des boues de la station d'épuration, implanté dans le bâtiment 6.

Ces valeurs ont été prises en compte dans l'étude de dispersion atmosphérique présentée

En ce qui concerne les rejets acides, la société PEM est conforme aux normes en vigueur. Elle ne mettra pas en place de laveur acide, mais dans son projet d'extension, il a été prévu l'emplacement futur d'un tel équipement. On peut noter de plus que PEM a engagé une démarche vis-à-vis des rejets vésiculaires directement sur ses cuves de traitements. Ces actions vont contribuer à la diminution des rejets gazeux dangereux de tout type-

En ce qui concerne les rejets gazeux de l'installation voisine de méthanisation, ni PEM ni l'Inspection des Installations Classées ne dispose de données relatives à ce fournisseur car il n'est soumis ni à déclaration ni à enregistrement ou autorisation au titre des ICPE.

PEM ne peut donc pas évaluer des impacts et des comparatifs de rejets atmosphériques incluant cet établissement, dont les rejets atmosphériques sont par ailleurs minimales : pas de rejet de biogaz en fonctionnement normal.

8.7. Cadre de vie (Bruit)

Les hypothèses et paramètres retenus pour la réalisation de la modélisation acoustique sont présentées dans l'étude d'impact acoustique prévisionnelle jointe en annexe :

- Bâtiment 09 :

Le bâtiment, constitué de bardage métallique double peau, conduit à appliquer un indice d'affaiblissement acoustique de 36 dB

Les prises d'air pour la ventilation sont équipées de grilles de ventilation acoustique

- Rejets d'air :

Les rejets d'air des nouvelles lignes de production seront équipés de pièges à son

L'atténuation apportée par les grilles de ventilation et les pièges à son ont été prises en compte pour la modélisation.

La société PEM s'engage à réaliser de nouvelles études acoustiques 12 mois après la mise en service de ses nouvelles lignes.

8.8. Risque

En ce qui concerne le complément de l'étude d'impact sur l'évaluation des risques sanitaires avec des études complémentaires sur le risque d'exposition par la contamination des eaux et de la faune piscicole, l'évaluation des risques sanitaires sera complétée en tant que de besoin en fonction des résultats de l'analyse de la contamination des poissons par les métaux ; si

nécessaire, une évaluation de la dose journalière associée à la consommation du produit de la pêche de loisir sera réalisée et intégrée dans le schéma conceptuel.

Pour ce qui est du risque sanitaire lié à l'installation de méthanisation voisine du site de PEM, l'installation est une ICPE qui n'est pas soumise à déclaration ; ni PEM, ni l'Inspection des Installations Classées ne disposent de données relatives aux rejets qui résultent de cette activité.

Bien que non applicable aux installations concernées, l'arrêté type de la rubrique 2781 des ICPE (installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) fournit les indications suivantes :

- Air :
 - o Le rejet de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal
 - o Aucune prescription relative à la qualité des rejets atmosphériques, mis à part la maîtrise des émissions d'odeur
- Eau :
 - les prescriptions portent sur la DBO et la DCO, caractéristiques d'une pollution organique de rejets d'origine biologique, contrairement aux rejets de PEM qui génère une pollution purement chimique
- Bruit :
 - les émissions sonores de l'installation de méthanisation sont réglementées, au même titre que celle de PEM

Les mesures qui ont été réalisées par PEM autour de son site ont assimilé les émissions sonores de l'installation de méthanisation, qui font partie intégrante du bruit de fond de l'environnement

9. Avis de la DDT de Haute-Loire

9.1. Avis N°1 :

La DDT de Haute-Loire, dans son avis du 16 mars 2020, relève dans le dossier les dires de la société PEM. La source des Reilles qui alimente le ruisseau de Griniac serait entièrement captée pour l'alimentation en eau et en conséquence son alimentation proviendrait des rejets issus des STEP de PEM et du bourg de Siaugues. Cet argument, pris en l'état, tendrait à soutenir que le ruisseau de Griniac ne serait plus alimenté par une source « naturelle » et pourrait être considéré, non comme un cours d'eau naturel, mais comme une zone de rejet.

De son côté elle considère que la source est directement restituée au ruisseau par le trop plein du réservoir des Rieilles (environ 24 m³/h selon un calcul rapide) ; que le bassin versant du

Griniac représente 12 % de la surface de bassin versant de la Fioule. **En conséquence, si le milieu récepteur du rejet de la STEU de PEM est bien le ruisseau de Griniac, l'état de la masse d'eau sera regardé sur la rivière Fioule en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau de Griniac.**

En conclusion, elle dit : Les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux de biodiversité présents et à la nature d'opération, sous réserve des remarques suivantes :

Le terme du retour de la consommation d'eau à sa valeur actuelle devra être défini précisément dans le temps par une date butoir.

La solution d'amélioration des rejets aqueux devra être décidée suffisamment tôt par le pétitionnaire pour être définie dans l'arrêté avec un échéancier.

L'incertitude sur le devenir des eaux pluviales non polluées doit être levée.

Le dossier doit être complété par une évaluation des incidences Natura 2000.

9.2. Avis N° 2 :

Le 03 avril 2020 un appoint au dossier est transmis. A son regard et au vu de la consultation de l'OFB (Office français de la Biodiversité), la DDT apporte des remarques et demande de compléments.

Cet avis se conclue de la manière suivante : les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux de biodiversité présents et à la nature d'opération, sous réserve des remarques suivantes :

Le terme du retour de la consommation d'eau à sa valeur actuelle devra être défini précisément dans le temps par un échéancier.

Les moyens mis en œuvre pour améliorer les rejets aqueux et les flux rejetés devraient être définis, en fonction des résultats de l'étude milieu et des essais pilotes dans un arrêté complémentaire.

Un suivi pluriannuel et multi-paramètres du milieu récepteur après mise en place des nouvelles lignes de production devra être réalisé

L'incertitude qui persiste sur le devenir des eaux pluviales non polluées et le débit de fuite du bassin d'orage doit être levée.

10. Avis de l'ARS

Globalement, l'ARS considère que ce dossier est de meilleure qualité que les précédents dossiers transmis. De nombreuses explications sont fournies. Des études complémentaires

ont été effectuées telles que la réalisation d'un bruit de fond géochimique ou une évaluation prospective des risques sanitaires.

Cependant, la forme du dossier rend sa compréhension peu aisée. Les différents documents comportent de nombreuses redondances entre eux et au sein de chaque document. D'un document à l'autre, il est possible de trouver des explications complémentaires sur un même sujet. Cela crée de la confusion et des incohérences. Par exemple, l'évaluation des risques sanitaires comprend la même évaluation de l'impact actuel dans les parties 5.2 de l'interprétation de l'état des milieux et 6.5 de l'évaluation prospective, avec des explications qui se complètent d'une partie à l'autre. On peut noter d'autres redondances notamment sur l'étude de la qualité des milieux en général, le bruit, etc.

L'évaluation des risques sanitaires menée pour les rejets atmosphériques de l'entreprise PEM aboutit à des indices de risques acceptables pour la population riveraine.

L'ARS : émet un avis favorable au dossier proposé sous réserve :

- Que soit prescrites les valeurs limites d'émission utilisées pour l'évaluation prospective des risques sanitaires (EPRS) ;
- Que soit revue la suppression de certaines valeurs limites d'émission (tableau p21 ERS) et, si besoin, que soit revu l'EPRS ;
- Que soit proposées des vitesses d'éjection pour les rejets atmosphériques à respecter qui tiennent compte des paramètres de la modélisation de l'EPRS ; mise en place de grilles de ventilation acoustiques pour les prises d'air et l'installation de pièges à son sur les extracteurs d'air en façades ;
- Que soit réalisée une étude acoustique, après la modification des installations, tenant compte des remarques de cet avis ;
- Que soit maintenu le suivi des eaux souterraines ;
- Que soit transmise l'évaluation des risques sanitaires qui fera suite à l'analyse de la qualité des poissons pêchés dans la Fioule.

11. Avis des conseils municipaux :

- Les trois conseils municipaux ont délibéré (annexe 5)

- o **Siaugues Sainte-Marie :**

La commune de Siaugues Sainte Marie lors de sa délibération du 22 mai 2021 donne un avis favorable au projet et souhaite que l'entreprise poursuive le suivi des eaux souterraines, qu'elle communique les résultats des analyses de la qualité des poissons pêchés dans Fioule et que soit réalisée une étude acoustique après la modification des installations.

- o **Saint-Arcons-d'Allier :**

La commune de Saint-Arcons-d'Allier donne un avis favorable assorti d'observations : elle demande que tous les effluents soient traités par la station d'épuration de PEM, y compris ceux de DIEHL et que le deuxième réseau qui déverse directement des eaux polluées dans l'environnement soit supprimé ; elle demande que les teneurs en nitrates des effluents soient réduites au minimum ; elle demande que l'entreprise reconnaisse sa responsabilité sur le taux de nitrate élevé que l'on retrouve dans la rivière « la Fioule ». Aujourd'hui, l'Etat prévoit de classer en zone « vulnérable nitrates » les communes qui sont sur le bassin versant de « la Fioule ». Ce classement aura pour conséquences de créer de nouvelles contraintes (techniques et surtout financières) pour les exploitations agricoles et particulièrement pour l'élevage.

○ **Vissac Auteyrac :**

La commune de Vissac Auteyrac lors de sa délibération du 13 avril 2021 donne un avis favorable dans le respect le plus strict des recommandations environnementales.

12. Procès-verbal de synthèse :

Ayant pris connaissance des questions posées et d'avis recueillis, il me semble utile de poser à l'entreprise PEM les interrogations suivantes (annexe 3) :

- Les délais nécessaires à la réalisation des travaux mériteraient d'être précisés ?
- De même pour la réalisation des études en cours ?
- Une nouvelle étude de milieu est envisagée, est-t-il possible d'en préciser l'objet, les contours et les échéances ?

Concernant les effluents de DIEHL, la société PEM interrogée oralement dit traiter la totalité de ceux-ci.

13. Réponse de PEM :

PEM en réponse au PV de synthèse fournit des éléments complémentaires (annexe 4):

- Calendrier prévisionnel des études environnementales PEM de décembre 2020 à octobre 2021
- Macro Planning du projet d'extension des bâtiments sur le site de PEM à Siaugues Saint Romain, il couvre 55 semaines de l'autorisation préfectorale à la réception du projet.
- Résumé non technique de l'étude environnement, Etude du milieu environnant de PEM Siaugues 2020-2021, état d'avancement du projet au 01/02/2021.

Des axes d'améliorations peuvent être apportés sur les paramètres nickel et cuivre : PEM engagera une étude sur la réduction des métaux, priorisant le nickel et le cuivre, dès la fin de l'analyse du milieu.

Une étude de bioaccumulation¹⁰ des métaux dans les truites (toxicologie liée à la consommation de la pêche dans la Fioule) débutera en partenariat avec l'OFB et la Fédération de Pêche 43 entre juillet et septembre 2021. Cette étude permettra de valider, ou d'invalider les approches fixées pour la réduction des métaux dans les rejets PEM en apportant des données à l'étude d'impact sur la faune aquatique.

14. Conclusion :

Les données fournies par PEM apportent de nombreuses réponses aux questions de la MRAe et des administrations. Sur la qualité de l'eau, la prise en compte de l'ensemble des interrogations en particulier les rejets dans le ru de Griniac et dans la Fioule, l'impact sur la faune piscicole, la quantification des différents rejets dans ru de Griniac tout au long du parcours. la qualité de l'air.

La présentation des réponses de PEM aux observations de la MRAe sont nettes, précises et accompagnées de graphiques très explicites.

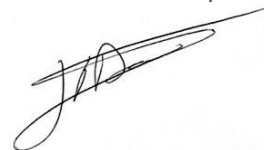
Les critiques sur la présentation du dossier par PEM ne peuvent qu'amener une réflexion sur les nombreux éléments apportés par les administrations. Elles auraient sans nul doute mérité un seul document synthétique pour plus de clarté.

L'ARS émet des souhaits qui méritent d'être pris en compte dans le suivi du fonctionnement de l'entreprise.

PEM dans sa réponse au PV de synthèse apporte des plannings de réalisation des opérations prévues. Sont également fournis des éléments sur les actions à conduire pour prendre en compte les résultats de l'étude de milieu.

Fait le 10 juin 2021

Le Commissaire enquêteur



Jean-Philippe BOST